



**CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PERMIS D'AÉROPORTS DE
« TAXI VERTS ET VAN » EN VIGUEUR
À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2019**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Processus de sélection des candidats en vue d'obtenir un Permis de « taxi » d'Aéroport**
- 2. Conditions d'éligibilité relatives au propriétaire**
- 3. Critères d'évaluation du taxi**
- 4. Conditions préalables à l'émission du Permis de «Taxi » d'Aéroport**
- 5. Redevances et émission des Permis de Taxi d'Aéroport**
- 6. Dispositions finales**

Annexe I : Conditions générales applicables aux Permis d'Aéroport

Annexe II : Attestations et engagements relativement au Permis de Taxi d'Aéroport

1. Processus de sélection des candidats en vue d'obtenir un Permis de «Taxi » d'Aéroport

- 1.1 Suite à un avis public publié le 19 juillet 2019, Aéroports de Montréal (ADM) invite tous les titulaires de permis de propriétaires de taxis, détenteurs en règle d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers émis par la Commission des transports du Québec et ayant comme territoire autorisé l'agglomération de l'Est de Montréal (A-5), l'agglomération de Montréal (A-11) ou l'agglomération de l'Ouest de Montréal (A-12) à soumettre leur candidature dans le but d'obtenir un permis d'exploitation de taxi à l'Aéroport international Pierre Elliott Trudeau de Montréal (Permis de Taxi d'Aéroport, Van ou Vert).
- 1.2 La candidature est soumise au moyen d'un formulaire d'inscription disponible à l'adresse internet <http://www.admtl.com/fr/affaires/tirage-permis-taxi> à compter du 22 juillet 2019. Les frais d'inscription de cent dollars (100\$) taxes incluses doivent être payés via un portail de paiement sécurisé et doivent être effectués concurremment et reçus entre le 22 juillet et le 7 août 2019.
- 1.3 Aucune inscription ne sera acceptée après le 7 août 2019 à 23h59 et ce pour quelque motif que ce soit.
- 1.3.1 Le candidat peut soumettre une candidature pour chaque catégorie visant l'obtention d'un Permis de « Taxi-van ou Taxi Vert » d'Aéroport. Si à l'issue du tirage au sort, il obtient un permis Taxi-van et un permis Taxi Vert, un seul Permis sera émis en faveur du candidat. Le candidat ne devra soumettre qu'une (1) seule candidature par agglomération (maximum d'un (1) permis par propriétaire de taxi en service régulier par agglomération).
- 1.3.2 Le candidat doit être titulaire, au moment du dépôt de sa candidature, du permis de propriétaire de taxi en services réguliers. Un dossier à l'étude à la CTQ ne donne pas le droit de déposer sa candidature.
- 1.4 Le permis déposé pour la candidature, s'il est gagnant au tirage, devra être le même permis que celui utilisé à l'aéroport. Aucune substitution ne sera permise.
- 1.5 Le 13 août 2019 un tirage au sort établissant un ordre séquentiel de candidats sera effectué à même les formulaires d'inscription admissibles reçus par ADM dans les délais prescrits.

La liste des gagnants sera affichée au plus tard le 14 août 2019 chez ADM (sur son site internet) et dans le bassin des taxis et limousines

[www.admtl.com /Affaires/Fournisseurs/Taxis-limousines](http://www.admtl.com/Affaires/Fournisseurs/Taxis-limousines)

- 1.6 Du 16 au 27 septembre 2019 ADM procédera au contrôle de l'éligibilité des candidats selon les « Conditions d'éligibilité relatives au propriétaire » stipulées à l'article 2 ci-après ainsi qu'à l'évaluation des taxis selon les « Critères d'évaluation du taxi » stipulés à l'article 3 ci-après. À cette fin, ADM convoquera les candidats éligibles par lettre recommandée ou par messenger à l'adresse inscrite sur le formulaire, à un rendez-vous pour leur première inspection. Un compte sur l'Application YUL Transport d'ADM sera créé.
- a) Le Candidat devra alors compléter son profil sur l'Application YUL-Transport suite à la réception du courriel de confirmation de création de compte et fournir tous les renseignements demandés avant de se présenter à l'inspection visuelle.

- b) Le Candidat doit soumettre les documents relatifs à son Permis aéroportuaire signés et initialisés : Conditions Particulières (Annexe II) et Générales. Les documents sont disponibles sur le site internet d'ADM :

[www.admtl.com /Affaires/Fournisseurs/Taxis-limousines](http://www.admtl.com/Affaires/Fournisseurs/Taxis-limousines)

- c) Lors de l'inspection visuelle, si le véhicule ne répond pas aux critères d'inspection, un délai de dix (10) jours ouvrables est accordé au propriétaire afin de lui permettre de s'y conformer.

Aucune extension ne sera accordée. Si le véhicule ne répond toujours pas aux critères d'inspections, la candidature est rejetée, sans recours.

Il est de la responsabilité du Candidat de s'assurer que son véhicule soit conforme lors de la dernière inspection : que les critères exigés par la première inspection soient corrigés ainsi que toute autre réparation requise, même non signalée lors de la première inspection, sur son véhicule. Le Candidat est ultimement responsable de présenter son véhicule selon les critères définis.

Dans le cas spécifique des terminaux électroniques de paiement, le propriétaire ou le chauffeur doit être en possession du terminal appareillé au véhicule lors de l'inspection d'évaluation de son véhicule. Aucune extension ne sera accordée. Si le candidat à l'inspection n'est pas en possession du terminal, la candidature est rejetée, sans recours.

- 1.7 Suite au contrôle de l'éligibilité des candidats, ADM procédera à l'émission de trois cent soixante-quinze (375) Permis de « Taxi » d'Aéroport, pour la période comprise entre 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, le tout selon les ratios suivants :

Agglomération	Vert	Mini-Van
A5	33	16
A11	175	88
A12	42	21

L'aéroport émettra un total de trois cent soixante-quinze (375) permis aéroportuaires comprenant les taxis Vans et les taxis Verts.

- 1.8 Les Permis de « Taxi » d'Aéroport sont émis selon l'ordre séquentiel résultant du tirage au sort mais uniquement en faveur des candidats :

- Répondant aux « Conditions d'éligibilité relatives au propriétaire » (article 2) ;
- Dont les véhicules taxis respectent les « Critères d'évaluation du taxi » (article 3) ;
- Respectant les « Conditions préalables à l'émission du Permis de « Taxi » d'Aéroport » (article 4) ; et
- Ayant payé les redevances exigibles (article 5).

1.9 Les Permis de « Taxis » d'Aéroport ainsi émis sont valides pour une période d'un (1) an selon l'article 1.7 et l'année apparaissant sur le Permis, le tout sans renouvellement.

2. Conditions d'éligibilité relatives au propriétaire

2.1 Pour être éligible à l'émission d'un Permis de « Taxi » d'Aéroport, tout candidat doit :

- a) Être détenteur en règle d'un permis de propriétaire de taxi en services réguliers émis par la Commission des transports du Québec ayant comme territoire autorisé l'agglomération de l'Est de Montréal (A-5), l'agglomération de Montréal (A-11) ou l'agglomération de l'Ouest de Montréal (A-12) ;
- b) Être détenteur d'une vignette d'identification valide émise par le BTM ;
- c) N'avoir aucun compte en souffrance avec ADM ;
- d) Avoir remis dans les délais prévus son formulaire d'inscription dûment complété et avoir été sélectionné à titre de candidat suite au tirage au sort tenu à cette fin conformément à l'article 1 ;
- e) Ne soumettre qu'une seule candidature visant l'obtention d'un permis de « Taxi » d'Aéroport sous peine de rejet de son inscription pour ce tirage ;
- f) Avoir acquitté les frais administratifs de 100\$ lors de l'inscription ;
- g) Se présenter au(x) rendez-vous donné(s) en vertu de l'article 1.6.
- h) Avoir complété son profil sur l'Application YUL-Transport tel que prévu à l'article 1.6 a) et avoir débité le montant minimum requis prévu à l'Article 5
- i) Avoir une carte de crédit valide, et ce pour toute la durée de la présente entente.

2.2 Pendant toute la durée du Permis de « Taxi » d'Aéroport, les présentes conditions d'éligibilité relatives au propriétaire doivent être respectées par son détenteur et ses chauffeurs.

3. Critères d'évaluation du taxi

3.1 Aux fins de l'évaluation, l'inspection du taxi est effectuée par ADM ou son représentant autorisé.

3.2 Afin qu'un candidat sélectionné ait droit à l'émission d'un Permis de « Taxi » d'Aéroport en sa faveur, le véhicule taxi relié à la demande de ce candidat doit, pendant toute la durée du Permis de « Taxi » d'Aéroport respecter les critères d'évaluation ci-après énumérés à 3.2.1 à 3.4 à défaut de quoi le Permis pourra être suspendu ou révoqué.

Un propriétaire de taxi peut, si le véhicule attribué au Permis gagnant n'est pas conforme selon les articles 3.2, transférer un autre véhicule conforme de l'un de ses autres Permis de taxis, sur le Permis gagnant du tirage.

3.2.1. Types de véhicules et caractéristiques autorisés par ADM :

Note : Les modèles mentionnés ci-bas représentent les modèles disponibles lors de l'émission du présent document, ADM se réserve le droit d'ajouter des modèles à sa discrétion :

BYD e6, Chrysler Pacifica Hybride, Honda Clarity, Hyundai Ionic (Hybride ou électrique), Mitsubishi Outlander PHEV, Nissan Leaf 2018 et plus récent, Tesla Model 3, S ou X, Toyota Camry Hybride 2018 et plus récent, Toyota Prius, Toyota PriusV, Toyota Rav4 hybride.

Note : Les modèles mentionnés dans le tableau ci-dessous n'y sont qu'à titre informatif. Tout autre véhicule respectant les caractéristiques d'empattement et de capacité de coffre mentionnées plus bas dans les textes seront acceptés.

Taxis Van

Marque	Modèle	Empattement (cm.)	Coffre (litres)
Chrysler	Pacifica (2017-2019)	308.9	915
Dodge	Caravan (2016-2019)	307.8	934
Toyota	Sienna (2016-2019)	303	1110
Honda	Odyssey (2016-2019)	300	1087
Kia	Sedona (2016-2019)	306	912
Mercedes	Metris (2016-2019)	320	1060

Caractéristiques Taxis-van

a) l'empattement minimal requis est de 300 centimètres ;

b) la capacité minimale du coffre est de 800 litres, une fois que tous les sièges sont relevés et la capacité minimale de sièges doit être de 6 passagers, incluant le chauffeur.

Conditions supplémentaires pour les taxis-vans :

- Les Chauffeurs ne peuvent refuser des clients avec un surplus de bagages, ni demander une surcharge monétaire,
- Lorsqu'ils arrivent sur les embarcadères, les répartiteurs peuvent leur assigner un client avec un Surplus de bagages même si ce n'est pas encore leur tour,

3.2.2 Quant à l'âge du véhicule taxi :

Seuls les véhicules dont l'année du modèle est de quatre (4) ans et moins, y compris l'année en cours au moment de l'évaluation sont considérés. À titre d'exemple, en 2019 seuls les modèles de véhicules 2019, 2018, 2017 ou 2016, seront considérés ;

3.2.3 Quant à l'apparence extérieure du taxi :

a) la surface de la carrosserie doit être exempte de rouille, de bosselure, craques dans le pare-brise et parechoc ou de corrosion et la peinture doit avoir été appliquée de manière professionnelle. En outre, les réparations de carrosserie ou les retouches de peinture, le cas échéant, doivent avoir été faites de manière

professionnelle de sorte qu'elles ne soient pas perceptibles à l'œil nu ni au toucher ;

- b) L'espace du coffre doit être propre et libre de tout objet encombrant ;
- c) Le véhicule taxi doit comprendre tous les équipements standards dont sont généralement équipés les véhicules de même type et ces équipements doivent être fonctionnels.
- d) Le véhicule taxi devra se conformer aux normes de la ville de Montréal en ce qui a trait à l'image de marque tel que spécifié à l'Annexe III

3.2.4 Quant à l'apparence intérieure du taxi :

- a) les banquettes et les tapis doivent être de couleur et de texture uniformes, exempts de déchirure, brûlure et tache et doivent être propres ;
- b) de façon générale, l'ensemble de l'intérieur du taxi doit être propre et exempt de tout détritrus ;
- c) l'intérieur du taxi doit comprendre tous les équipements standards dont sont généralement équipés les véhicules de même type et ces équipements doivent être fonctionnels.

3.2.5 Quant à l'équipement obligatoire du taxi :

- 1) mis à part l'équipement standard que l'on retrouve à l'intérieur d'un véhicule taxi, un équipement électronique fonctionnel permettant d'accepter le paiement par les cartes de débit et de crédit doit être disponible sans frais pour les clients ; ce terminal doit être en possession du propriétaire ou chauffeur lors de l'inspection visuelle faite par ADM
- 2) le dispositif électronique doit permettre d'émettre des reçus où le numéro de la vignette d'identification émise par le BTM, la date et le montant de la course y sont inscrits. Une copie du reçu sera exigée lors de l'inspection afin de vérifier que le dispositif est fonctionnel et que le Propriétaire et le Chauffeur en connaissent le fonctionnement.
- 3) le véhicule doit être muni d'un système GPS fonctionnel incluant une carte du Canada à jour.

3.3 Lors de l'inspection, le propriétaire doit avoir en sa possession un certificat, dont la date d'émission ne dépasse pas six (6) mois, délivré par la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) attestant que le taxi est en bon état mécanique. En outre, au moment de l'inspection, les pneus doivent montrer un niveau d'usure normale.

3.4 Si, lors de l'inspection, le taxi du « candidat sélectionné » ne respecte pas l'un ou l'autre des critères d'évaluation ci-dessus, le candidat aura dix (10) jours ouvrables pour remédier à la situation et se conformer.

Si, à l'expiration de ce délai, le taxi n'est pas statué conforme par ADM lors de la deuxième et dernière inspection, le candidat sélectionné n'a pas droit à l'émission d'un Permis de «Taxi» d'Aéroport et sa candidature est rejetée sans recours.

- 3.5 Pendant toute la durée du Permis de « Taxi » d'Aéroport, les présents critères d'évaluation du taxi doivent être respectés. ADM se réserve le droit de faire des inspections ponctuelles, d'enlever la vignette d'Aéroport du véhicule inspecté et de révoquer le Permis et cela, en tout temps.

4. Conditions préalables à l'émission du Permis de «Taxi» d'Aéroport

Le candidat sélectionné doit préalablement à l'émission du Permis de « Taxi » d'Aéroport :

- 4.1 Lorsqu'il s'agit d'une « personne morale » :
- Fournir à ADM une résolution autorisant un représentant expressément identifié à agir pour et en son nom, à signer pour elle tous documents et lui conférant tous pouvoirs de l'engager, à toutes fins que de droit et
 - Fournir la liste officielle des actionnaires
- 4.2 fournir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, une photocopie couleur du permis de travail et le certificat valide de taxes (TPS+TVQ) au représentant d'ADM, de tout chauffeur susceptible d'opérer (y compris lui-même), le cas échéant, le taxi pour lequel un Permis de « Taxi » d'Aéroport est sollicité;
- 4.3 signer et faire signer, aux endroits appropriés, par chaque chauffeur susceptible d'opérer le taxi pour lequel un Permis de « Taxi » d'Aéroport est sollicité, les Annexes I, et II jointes aux présentes;
- 4.4 Le détenteur du permis ainsi que le ou les chauffeurs ont l'obligation de remettre un reçu au client incluant le montant du pourboire. Les numéros de TPS et TVQ doivent obligatoirement être inscrits sur tous les reçus remis aux clients.

5. Redevances et émission du Permis de «Taxi» d'Aéroport

- 5.1 Pour obtenir un Permis de «Taxi» d'Aéroport, le candidat sélectionné doit payer à ADM les redevances exigibles, tel que stipulé à l'article 5.2 selon un mode de prélèvement automatique.

Les redevances exigibles pour l'exploitation d'un Permis de Taxi d'Aéroport seront facturées au moyen d'un système de géolocalisation auquel le Détenteur et ses chauffeurs devront adhérer. Les redevances seront de trois dollars et quatre-vingt-quatre sous (3.84\$) par course, plus taxes applicables, une course étant déterminée par l'entrée au bassin d'attente du Détenteur. Un premier versement de 1500\$ plus taxes applicables sera requis à l'activation du compte et lorsque le solde aura atteint le seuil minimum fixé à 300\$ il sera automatiquement renfloué d'un montant de 1500\$ plus taxes applicables. Tout montant résiduel à l'expiration du Permis sera remboursé au Détenteur.

5.2.1 Le Détenteur est responsable de maintenir ses informations à jour que ce soit au niveau de la facturation, de son profil ou de ses chauffeurs.

5.2.2 Des frais de cent cinquante dollars (150\$) seront facturés si le paiement des redevances est refusé par la compagnie émettrice de la carte de crédit.

- 5.3 Lorsque le candidat sélectionné a entièrement respecté les conditions stipulées aux articles 2, 3 et 4 et qu'il a dûment acquitté la redevance initiale, ADM lui émet un Permis de «Taxi» d'Aéroport dont il devient «Détenteur» au sens des Conditions générales. ADM

appose également sur le taxi du Détenteur une vignette attestant de l'émission du Permis de «Taxi » d'Aéroport.

6. Dispositions finales

6.1

1. Les chauffeurs devront s'exprimer dans les deux langues officielles et être en mesure de comprendre les indications des clients dans les deux langues,
2. L'accueil des clients se fera par un « bonjour »,
3. L'habillement des chauffeurs devra être conforme au code d'habillement édicté par ADM et son non-respect entraînera des sanctions disciplinaires,
4. Le Chauffeur doit avoir une « attitude aidante » et assister les clients dans l'embarquement et débarquement des valises du véhicule,
5. ADM mettra en place un programme de clients-mystère afin d'assurer que les conditions sont respectées.

6.2 Toute personne peut poser sa candidature en vue de l'émission d'un Permis de « Taxi » d'Aéroport pour le tirage de 2019 en vue d'obtenir un Permis de «Taxi» d'Aéroport valide du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

- a) Dans le cas des ratios de « taxis verts » ou « taxis-vans », si le nombre de candidatures déposées dans une agglomération ne suffit pas à combler leurs ratios respectifs, les candidatures manquantes seront remplacées par les candidats de d'autres agglomérations et les ratios seront différents de ceux présentés à l'article 1.7 des présentes.
- b) Le tirage se fera sous la supervision d'une firme comptable et en présence d'un membre du Comité consultatif, dans le respect des ratios établis à l'article 1.7 des Conditions particulières. Afin de s'assurer que toutes les personnes inscrites et éligibles ont fait partie du tirage, les numéros de « vignette » seront affichés publiquement ainsi que l'ordre séquentiel dans lequel elles ont été sélectionnées dans leur agglomération respective.

6.3 Toute personne pour laquelle un Permis de « Taxi » d'Aéroport est émis ainsi que tout chauffeur opérant un taxi pour une telle personne doivent respecter les « Conditions particulières applicables aux Permis de « Taxi d'Aéroport » et sont assujettis aux « Conditions générales applicables aux Permis d'Aéroport» dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'Annexe I.

6.4 Les présentes « Conditions Particulières » annulent et remplacent les « Conditions Particulières » applicables aux Permis de « Taxi » d'Aéroport en vigueur du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018 et prolongées jusqu'au 31 octobre 2019.

6.5 ADM peut unilatéralement modifier, remplacer ou annuler en tout ou en partie les présentes Conditions particulières ou les Conditions générales. ADM doit aviser par écrit le Détenteur du Permis de « Taxi » d'Aéroport au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications.

Ce délai de trente (30) jours ne s'applique pas dans le cas des Annexes C, E des Conditions Générales, ainsi que dans le cas de toute autre annexe et/ou articles à modifier dictés par des urgences opérationnelles ou cas de force majeure. Par exemple et sans s'y restreindre, un détournement dû à des travaux de construction.

ANNEXE I

**Conditions générales applicables aux Permis d'Aéroport en vigueur
à compter du 1^{er} novembre 2019.**

ANNEXE II

ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS RELATIVEMENT AU PERMIS DE «TAXI» D'AÉROPORT

A. Par le candidat sélectionné pour l'émission d'un Permis de «Taxi» d'Aéroport

À compléter lorsque le candidat est une personne physique

Je, soussigné(e), _____ demeurant et domicilié(e) au
(nom)

_____,
(adresse) (code postal)

déclare:

OU

À compléter lorsque le candidat est une personne morale

_____ ayant son siège au
(dénomination sociale)

_____,
(adresse)(code postal)

par son représentant dûment autorisé Monsieur/Madame _____,
(nom)

déclare :

1- Je suis propriétaire d'un taxi de marque _____, modèle _____, année _____, **numéro de vignette BTM** _____;

2- J'ai soumis ma candidature auprès d'ADM **en vue du tirage 2019**, dans le but d'obtenir un Permis de « Taxi » d'Aéroport à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal ;

3- Préalablement à l'émission de ce Permis de « Taxi » d'Aéroport j'ai reçu, j'ai pris connaissance et j'ai remis à chacun de mes chauffeurs, ci-après énumérés au paragraphe 5, les « Conditions particulières applicables aux Permis de « Taxi » d'Aéroport, en **vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019** (ci-après « Conditions particulières»), et les «Conditions générales applicables aux Permis d'Aéroport» (ci-après: «Conditions générales») (Annexe I) , dont j'ai initialisé chacune des pages.

4- Je me déclare satisfait du caractère lisible et compréhensible des Conditions particulières, et des Conditions générales ainsi que des explications que j'ai reçues sur la nature et l'étendue de celles-ci et je m'engage à les respecter et à les faire respecter par chacun des chauffeurs qui opéreront un véhicule à l'égard duquel je serai Détenteur d'un Permis de « Taxi » d'Aéroport et ce, en tout temps pendant la durée de ce Permis.

5- À la date de la présente, mes chauffeurs sont :

Nom (en lettres moulées) :

Adresse (en lettres moulées) :

Numéro de téléphone :

Maison et cellulaire

Courriel

Numéro de permis de chauffeur
du BTM

Nom (en lettres moulées) :

Adresse (en lettres moulées) :

Numéro de téléphone :

Maison et cellulaire

Courriel

Numéro de permis de chauffeur
du BTM

Nom (en lettres moulées) :

Adresse (en lettres moulées) :

Numéro de téléphone :

Maison et cellulaire

Courriel

Numéro de permis de chauffeur
du BTM

6- Je reconnais qu'ADM peut détenir à mon sujet certains renseignements personnels et ce, relativement à mon statut de Détenteur d'un Permis de « Taxi » d'Aéroport. Je consens expressément à ce que tout renseignement personnel me concernant puisse être communiqué à qui de droit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application des « Conditions générales » et des « Conditions particulières ».

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal, ce _____

Nom ou dénomination sociale du candidat (en lettres moulées) :

Signature du candidat ou de son représentant autorisé s'il s'agit d'une personne morale

B. Par chacun des chauffeurs énumérés au paragraphe 5 de la Section A de la présente :

Chacun des soussignés déclare :

1- J'ai pris connaissance de la déclaration de _____
(Nom ou dénomination sociale du propriétaire)

Apparaissant à la Section A de la présente et j'atteste personnellement de la véracité et de l'exactitude de toute partie de cette déclaration me concernant ;

2- Plus particulièrement, j'ai reçu et pris connaissance des documents annexés à la présente et intitulés « Conditions particulières », et « Conditions générales », dont j'ai initialisé chacune des pages et je me déclare satisfait du caractère lisible et compréhensible de ces documents ainsi que des explications que j'ai reçues sur la nature et l'étendue de ceux-ci et je m'engage à les respecter ;

3- Je reconnais qu'ADM peut détenir à mon sujet certains renseignements personnels et ce, relativement à mon statut de chauffeur d'un véhicule pour lequel un Permis de « Taxi » d'Aéroport est émis. Je consens expressément à ce que tout renseignement personnel me concernant puisse être communiqué à qui de droit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application des « Conditions générales » et des « Conditions particulières ».

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal, à la date précisée dans la section où mon nom est indiqué :

Nom (en lettres moulées) _____

Signature _____

Date : _____

Ce chauffeur travaillera de : Jour : Soir : Fin de semaine :
Ce chauffeur travaillera de : 1 Jour sur deux :

Nom (en lettres moulées) _____

Signature _____

Date : _____

Ce chauffeur travaillera de : Jour : Soir : Fin de semaine :
Ce chauffeur travaillera de : 1 Jour sur deux :

Nom (en lettres moulées) _____

Signature _____

Date : _____

Ce chauffeur travaillera de : Jour : Soir : Fin de semaine :
Ce chauffeur travaillera de : 1 Jour sur deux :

ANNEXE III

NORMES GRAPHIQUES, IMAGE DE MARQUE

ANNEXE E.1 SIGNATURE VISUELLE DE LA VILLE DE MONTREAL – HABILLAGE DU VÉHICULE

1) COULEURS

- a) Les couleurs de la marque sont le blanc, le noir et le rouge, tel que décrit ci-bas.
Seuls ces codes de couleur sont acceptés.



C O M O Y O K O
R 25 G 25 B 25
VINYLE
White
SC 900-101-O SC9001O
Ou
White
G10



PMS 185 C
PMS 185 U
C O M 100 Y 91 K 0
R 228 G 0 B 43
VINYLE
Real Red
SC 900-417-O SC9317O
Ou
Gloss Hot Rod Red
1080- G13

- b) Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services peut remplacer le rouge, pour la partie supérieure et l'inscription, par une autre couleur qui leur sera exclusive, après approbation du Bureau.

- c) Si la carrosserie est blanche, une membrane rouge en vinyle est appliquée sur la partie supérieure du véhicule (toit, capot, portière du coffre, rétroviseurs), tel qu'illustré ci-bas.



d) Si la carrosserie n'est pas blanche, une membrane blanche en vinyle sur la partie inférieure du véhicule afin de simuler une voiture blanche. Une membrane en vinyle est appliquée sur la partie supérieure du véhicule (toit, capot, portière du coffre, rétroviseurs), tel qu'illustré au point c.

e) Les choix possibles pour la membrane rouge sont : vinyle imprimé avec la recette CMYK ou vinyle de couleur rouge Gloss Hot Rod Red 1080- G13 selon la charte 3M ou Real SC 900-417-O SC9317O selon la charte Avery Dennison, Graphics Solutions, Color Selector Guide 2016.

2) INSCRIPTION

- a) La signature visuelle tel que prescrite à l'annexe E doit apparaître en noir sur chaque aile arrière du véhicule en prenant soin d'éviter le réservoir à essence.
- b) Le mot «BONJOUR» doit apparaître en rouge. Le lettrage doit avoir une largeur de 1,62 mètre (60 pouces).
- c) La police du mot «BONJOUR» existe sous format vectoriel de type *.eps Adobe Photoshop et disponible sur demande au sein du Bureau.
- d) Le mot «BONJOUR» doit apparaître sur les deux côtés du véhicule et doit être centré visuellement sur les deux portières, tel qu'illustré ci-bas. Il est placé de façon à éviter que l'une des lettres chevauche les deux portières. Les lettres ne doivent jamais déborder sur d'autres éléments.



VÉHICULE - CABRIO



VÉHICULE - POUSS



VÉHICULE - VÉHICULE DE TYPE NORMAN

